

Quelle documentation conserver après le traitement d'un signalement interne ?

Réponse courte

La loi du 16 mai 2023 n'énumère aucune liste de pièces à archiver et ne fixe **aucune durée de conservation**. Elle impose seulement deux choses en sens inverse : l'**effacement sans retard injustifié** des données manifestement non pertinentes, et la conservation sous forme durable et récupérable des signalements oraux consignés avec le consentement de leur auteur.

La documentation utile se déduit donc des obligations dont l'entité doit pouvoir répondre : la preuve de l'**accusé de réception** dans les sept jours, celle du **retour d'information** dans les trois mois, et les pièces établissant les mesures de suivi et leurs motifs. Les autorités compétentes peuvent en effet réclamer par écrit tous les renseignements qu'elles jugent nécessaires.

La durée relève du principe de **limitation de la conservation** du RGPD, auquel renvoie l'article 23 : elle s'apprécie dossier par dossier, au regard de la finalité poursuivie. Aucune échéance chiffrée ne peut être invoquée au titre de la loi de 2023.

Définition

La documentation d'un signalement rassemble les pièces produites par la procédure elle-même : le signalement tel que reçu ou consigné, l'accusé de réception, les échanges avec l'auteur, les éléments de suivi et le retour d'information. Elle se distingue du **rapport d'enquête**, qui relève de l'organisation interne de l'entité et non d'une obligation de la loi.

Cette documentation contient par nature des données à caractère personnel relatives à l'auteur, à la **personne concernée** et aux tiers mentionnés, ce qui la place sous le régime de l'article 23 et du RGPD.

Conditions d'exercice

La loi ne raisonne pas en durée mais en pertinence : ce qui est manifestement étranger au signalement doit disparaître, ce qui le documente reste tant que la finalité le justifie.

Élément	Détail
Absence de durée légale	Aucune disposition de la loi du 16 mai 2023 ne fixe de durée de conservation des signalements
Effacement obligatoire	Les données manifestement non pertinentes ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié (art. 23 (2))
Régime applicable	RGPD et loi du 1er août 2018, par renvoi de l'art. 23 (1) — dont le principe de limitation de la conservation
Signalement oral enregistré	Conservation sous une forme durable et récupérable, ou transcription complète et précise, avec le consentement de l'auteur (art. 23 (3))
Signalement oral non enregistré	Procès-verbal précis de la conversation, que l'auteur peut vérifier, rectifier et approuver par signature (art. 23 (4))

Modalités pratiques

Les pièces les plus utiles sont celles qui datent : l'entité doit pouvoir démontrer le respect de deux délais, non la qualité de son enquête.

Aspect	Détail
Preuve des sept jours	Trace datée de l'accusé de réception adressé à l'auteur (art. 7 (1), 2°)
Preuve des trois mois	Trace datée du retour d'information et de son contenu : mesures envisagées ou prises, et motifs (art. 7 (1), 5° et art. 3, point 13°)
Rencontre en personne	Compte rendu complet et précis conservé sous forme durable, avec le consentement de l'auteur (art. 23 (5))
Demande de l'autorité	Les autorités compétentes peuvent réclamer par écrit tous les renseignements nécessaires, en veillant à la confidentialité de l'identité de l'auteur (art. 18 (2))
Refus ou fausseté	Refuser ces renseignements ou en fournir de faux est l'un des cinq manquements passibles de l'amende administrative de 1 500 à 250 000 euros (art. 18 (3) et (5))

Pratiques et recommandations

Deux durées circulent dans les modèles de procédure — deux mois après clôture, cinq ans par analogie comptable — et aucune ne repose sur la loi de 2023. Reprendre l'une ou l'autre en la présentant comme une exigence légale crée une contradiction visible avec le principe RGPD de limitation, dont l'entité devra ensuite justifier.

L'article 23 (2) fonctionne comme un filtre à l'entrée, non comme une purge à la sortie : le nom d'un tiers cité en passant, une donnée de santé livrée spontanément par l'auteur, un jugement de valeur sans lien avec la violation n'ont pas à être versés au dossier et s'effacent sans attendre la clôture.

La signature de l'auteur sur la transcription de son signalement oral est la pièce la plus souvent manquante. Elle est pourtant prévue aux paragraphes 3 à 5 de l'article 23 et constitue, en cas de contestation ultérieure sur la teneur de l'alerte, le seul élément que l'entité puisse opposer.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7 (1), 2° et 5° de la loi du 16 mai 2023	Accusé de réception sous sept jours et retour d'information sous trois mois
Art. 18 (2) de la loi du 16 mai 2023	Communication des renseignements demandés par les autorités compétentes
Art. 18 (3) et (5) de la loi du 16 mai 2023	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros, notamment en cas de refus de renseignements
Art. 22 de la loi du 16 mai 2023	Devoir de confidentialité sur l'identité de l'auteur du signalement
Art. 23 (1) de la loi du 16 mai 2023	Renvoi au RGPD et à la loi du 1er août 2018
Art. 23 (2) de la loi du 16 mai 2023	Effacement sans retard injustifié des données manifestement non pertinentes
Art. 23 (3) à (5) de la loi du 16 mai 2023	Consignation des signalements oraux et des rencontres, vérification et approbation par l'auteur

Aucune durée de conservation ne figure dans la loi du 16 mai 2023, et la Commission nationale pour la protection des données n'en publie pas davantage. La procédure interne doit donc fixer sa propre durée et la motiver, plutôt que renvoyer à une échéance légale qui n'existe pas.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.